



RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00353
Numéro SIREN : 792 981 409
Nom ou dénomination : A2IM

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2016 sous le numéro de dépôt 3811

3811
n° de
dépôt



29 SEP. 2016

138353

n° de
gestion

A2IM
S.A.R.L au capital de 20 000,00 €
Siège social : 13, rue de la Belle Etoile
86190 VOUILLE
792.981.109 RCS POITIERS

n° de
facture

n° de
procès-verbal

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2016

Le 16 septembre 2016, à 10 heures, au siège social

Monsieur Renaud DUVIQUET

AGISSANT en qualité d'associé unique et de gérant de la société A2IM, à responsabilité limitée au capital de 20 000.00 € divisé en 200 parts sociales de 100 € chacune,

EXERCANT les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée, en vertu de l'article L 223-1 du Code de Commerce,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale extraordinaire, contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- **Modification de la durée de l'exercice social en cours et fixation des époques d'ouverture et de clôture des exercices suivants.**
- **Modifications statutaires consécutives.**
- **Pouvoirs à conférer en vue de procéder aux formalités légales de publicité.**

En conséquence, l'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE
DE L'EXERCICE EN COURS

L'associé unique,

DECIDE de proroger de trois mois la durée de l'exercice social en cours qui aura ainsi une durée de 15 mois, de sorte que sa clôture, initialement fixée au 30 septembre 2016 soit reportée au 31 décembre 2016.

DEUXIEME DECISION
MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE
ET DE CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX ULTERIEURS

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède,

DECIDE que, corrélativement, le prochain exercice sera ouvert le 1^{er} janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017 et que les exercices ultérieurs seront ouverts le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de l'année.

TROISIEME DECISION
MODIFICATION.CORRELATIVE DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

L'associé unique,

DECIDE de modifier ainsi qu'il suit l'article 18 des statuts. Le premier paragraphe sera supprimé dans son actuelle rédaction et remplacé par la rédaction suivante :

Article 18 – Année sociale - Inventaire

I – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, l'exercice qui devait être clos le 30 septembre 2016 a été prorogé de 3 mois pour être clos le 31 décembre 2016.

QUATRIEME DECISION
POUVOIRS

L'associé unique

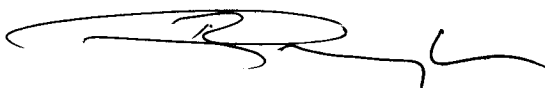
CONFERE tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies et d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de POITIERS.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'associé unique.

Renaud DUVIQUET



A2IM
S.A.R.L au capital de 20 000,00 €
Siège social : 13, rue de la Belle Etoile
86190 VOUILLE
792.981.109 RCS POITIERS

S T A T U T S

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les articles L 210-1 à L 247-9, R 210-1 à R 210-19 et R 223-1 à R 223-36 du Code de Commerce, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite. Elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales des articles L 210-1 à L 247-9, R 210-1 à R 210-19 et R 223-1 à R 223-36 du Code de Commerce qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Toutes activités de conception, fabrication, commercialisation, négoce et installations de produits de chaudronnerie, tuyauterie, mécanique, serrurerie, métallerie, constructions métalliques.

Plus généralement, tous travaux d'usinage de métaux. La maintenance industrielle.

Toutes activités relatives à la couverture des immeubles, à la zinguerie.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A2IM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : **13 rue de la Belle Etoile – 86190 VOUILLE.**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à **cinquante années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'associé unique.

Article 6 - Apports

Monsieur Renaud DUVIQUET apporte en numéraire à la société la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**.

Cette somme a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE, agence de NEUVILLE DE POITOU, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30 avril 2013.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)** et divisé en **DEUX CENTS (200)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 200, attribuées en totalité à Monsieur Renaud DUVIQUET, associé unique, en rémunération de son apport.

Article 8 - Modifications du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

IV - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Année sociale - Inventaire

I – L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**. Par exception, l'exercice qui devait être clos le 30 septembre 2016 a été prorogé de 3 mois pour être clos le 31 décembre 2016.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du

commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique décide si la société doit être prorogée. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 23 - Transformation

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

1 – En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés, ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

2 – En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci, entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 - Nomination du premier gérant

La société sera gérée par **Monsieur Renaud DUVIQUET**, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Renaud DUVIQUET déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Article 26 - Option pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés

Monsieur Renaud DUVIQUET agissant en qualité de gérant et associé unique de la société A2IM déclare qu'il entend expressément opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du code général des impôts.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSOCIE UNIQUE
LE 16 SEPTEMBRE 2016
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

Renaud DUVIQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Duquet', written over a horizontal line.